

# La garde et le droit de visite

Lorsque deux personnes ont un enfant, elles ont, à égalité, le droit et la responsabilité de l'élever. L'une et l'autre sont sur le même pied lorsqu'il s'agit de décider des soins et de l'éducation de l'enfant. C'est vrai que les parents soient mariés ou non.

Lorsque le père et la mère vivent ensemble, ils peuvent décider ensemble des soins et de l'éducation de l'enfant. Ces décisions se prennent au quotidien. Formant un couple, ils déterminent ensemble l'emploi de leur temps avec l'enfant et ils décident ensemble du partage des responsabilités qui se rapportent à l'enfant.

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, ils doivent organiser la répartition de leurs droits et de leurs responsabilités de parents.

Afin d'alléger le présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

## Quels types de décisions doivent être prises par les parents qui ne vivent pas ensemble ?

Les parents qui n'habitent pas ensemble doivent prendre des décisions sur :

- le lieu où habitera leur enfant,
- combien de temps chacun d'eux passera avec leur enfant,
- comment ils prendront les décisions se rapportant au bien-être et à l'éducation de leur enfant,
- leur rôle respectif quant aux soins prodigués à leur enfant.

Suivant le vocabulaire de la loi, ces décisions se rapportent à la « garde » et au « droit de visite ».

## Qu'est-ce que la garde ?

La garde est le droit de prendre les décisions d'importance concernant les soins et l'éducation de l'enfant. Voici quelques exemples :

- la religion,
- l'école fréquentée et les programmes éducatifs,
- les soins médicaux.

Si les parents ne s'entendent pas sur ce qui est le mieux pour l'enfant, la décision finale revient au parent qui a la garde (également appelé « parent gardien »).

La garde ne se limite pas à la prise de décisions. Normalement, elle inclut aussi les soins physiques prodigués à l'enfant ainsi que le contrôle et l'éducation de l'enfant. De façon générale, l'enfant habite avec le parent qui en a la garde.

## Qu'est-ce que le droit de visite ?

Si l'un des parents a la garde de l'enfant, l'autre a habituellement un droit de visite. Le droit de visite est le droit du parent de passer du temps avec l'enfant et le droit de l'enfant de passer du temps avec le parent.

Le droit de visite est aussi le droit de demander, et de recevoir, des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant. Le parent qui a la garde doit voir à ce que le parent qui a un droit de visite (également appelé « parent visiteur ») soit tenu informé de ces questions. De plus, les autres personnes ou établissements en situation d'autorité — par exemple, l'école, le médecin ou la garderie de l'enfant — doivent communiquer au parent visiteur tout rapport ou renseignement qu'il leur demande. Ce parent possède, à cet égard, les mêmes droits que le parent qui a la garde.

Par contre, le parent visiteur n'a pas le droit de décider de la façon dont son enfant est élevé.

## Quels sont les différents types de garde ?

### Garde exclusive

Dans une telle situation, un parent a la garde exclusive et l'autre parent a un droit de visite. L'enfant vit la plus grande partie du temps avec le parent qui a la garde, et ce parent est légalement autorisé à prendre toutes les décisions principales sur la façon dont l'enfant est élevé. L'enfant peut passer du temps avec le parent qui a un droit de visite. L'enfant peut même demeurer avec lui régulièrement. De telles modalités ne portent cependant pas atteinte aux droits du parent qui a la garde. Il assume toujours la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant et il conserve le droit de prendre des décisions importantes à son sujet.

### Garde conjointe

La garde conjointe constitue une autre forme d'organisation de la garde. Lorsque les parents ont la garde conjointe de l'enfant, ils partagent les droits et les obligations de la garde tout en vivant séparément. Les parents ont tous deux le droit de prendre des décisions au sujet de l'enfant.

La garde conjointe est caractérisée par le partage des pouvoirs de décision concernant l'enfant. Ce qui est déterminant, c'est qui prendra les décisions

et non combien de temps chaque parent passe avec l'enfant. Que l'enfant vive la moitié du temps avec chaque parent ou qu'il vive la plus grande partie du temps avec l'un d'eux, les deux parents ont le droit de prendre des décisions sur les questions importantes qui touchent leur enfant.

La garde conjointe exige beaucoup de collaboration. Pour qu'elle fonctionne à son mieux, il faut que les parents aient les mêmes idées quant à la façon d'élever leur enfant. Si les parents n'acceptent pas de collaborer l'un avec l'autre, les tribunaux sont réticents à ordonner la garde conjointe.

### **Garde temporaire ou garde « provisoire »**

Lorsque les parents font appel à un tribunal pour obtenir une décision sur la garde et le droit de visite, ou que la décision sur la garde et le droit de visite est reliée à un divorce ou à d'autres questions, le processus peut être long. Si les parents ne peuvent s'entendre sur le lieu où l'enfant habitera entre-temps, un parent ou l'autre, ou les deux parents, peuvent demander au tribunal de prononcer une ordonnance temporaire. L'ordonnance temporaire établit les modalités de la garde et des visites en attendant que le tribunal entende la cause et décide des différentes questions soulevées.

La stabilité est un des éléments que le tribunal considère importants pour le bien-être de l'enfant. Par conséquent, le parent qui a la garde temporaire

est souvent avantageé lorsque le juge décide avec qui l'enfant vivra en permanence. Plus les modalités de la garde temporaire ont de durée, plus elles jouent lors de la décision définitive. La durée joue également un rôle important s'il n'y a pas d'ordonnance judiciaire et que l'enfant vit avec l'un de ses parents, que ce soit avec ou sans le consentement de l'autre parent.

Par conséquent, si la garde est déjà organisée d'une certaine façon et qu'un parent veut l'organiser différemment, il est important qu'il agisse sans tarder.

## **Plan sur l'exercice des fonctions parentales**

Certains parents refusent la formule de la garde exclusive ou de la garde conjointe, préférant négocier un « plan sur l'exercice des fonctions parentales ». Ces plans peuvent prendre diverses formes. Certains sont détaillés, d'autres moins. Cela dit, la plupart d'entre eux renferment les règles que les parents suivront pour exercer leurs responsabilités parentales communes au mieux des intérêts de l'enfant. Les plans sur l'exercice des fonctions parentales prévoient souvent des dispositions concernant des questions comme les suivantes :

- le rôle et les obligations de chaque parent,
- la façon dont les parents communiqueront entre eux relativement à l'enfant,
- la façon dont seront prises les décisions relatives à l'enfant.

De plus, le plan établit généralement le processus à suivre pour modifier les arrangements existants ou résoudre les conflits entre les parents.

Certains plans se limitent à établir des règles — notamment, au sujet des questions énumérées à la [page 5](#) — en ce qui a trait à l'exercice commun du rôle parental. D'autres plans sont beaucoup plus détaillés.

Ils peuvent notamment prévoir des dispositions sur les sujets suivants :

- l'emploi du temps de l'enfant avec chaque parent,
- la possibilité ou l'impossibilité de modifier le nom de l'enfant,
- l'école que l'enfant fréquentera et le médecin qu'il consultera advenant que l'un des parents déménage,
- si l'enfant aura le droit de pratiquer des sports de contact ou de regarder certains types d'émissions de télévision.

Le plan sur l'exercice des fonctions parentales est accepté par les parents. Ce sont eux qui l'ont négocié, que ce soit l'un avec l'autre, par l'intermédiaire de leurs avocats, ou dans le cadre d'une médiation. Normalement, ce genre de plan ne fait pas l'objet d'une ordonnance du tribunal. Si les parents sont fortement en conflit, un plan sur l'exercice des fonctions parentales risque de ne pas être une bonne formule. Dans une telle situation, il peut être

préférable d'établir un arrangement du type courant en matière de garde et d'y prévoir clairement lequel des parents détient l'autorité. Ces arrangements sont plus faciles à mettre en application, et les écoles et les autres autorités sont mieux en mesure de les observer.

## Garde partagée

L'expression « garde partagée » est parfois utilisée dans les décisions judiciaires sur les pensions alimentaires pour enfants. Cette expression n'a rien à voir avec le sens que le terme « garde » revêt habituellement — à savoir qui a le droit et la responsabilité de prendre des décisions au sujet de l'enfant, ou avec quel parent l'enfant vit habituellement. Par contre, la « garde partagée » implique la détermination du temps que l'enfant passe avec chaque parent et, en lien avec cette détermination, la fixation de la pension alimentaire.

Même si un parent a la garde exclusive de l'enfant, si celui-ci passe au moins 40 pour cent de son temps avec le parent qui a un droit de visite, le parent visiteur est considéré comme ayant la « garde partagée » de l'enfant aux fins du calcul de la pension alimentaire qu'il doit verser. Le 40 pour cent peut être composé de fins de semaine, de nuits et de portions de vacances. Si l'enfant passe au moins 40 pour cent de son temps avec le parent qui a un droit de visite, le parent gardien pourrait recevoir une pension alimentaire moins élevée.

## Quels sont les différents types de droit de visite ?

### **Droit de visite donnant un « accès raisonnable » à l'enfant**

Lorsque les parents sont en mesure de s'entendre, les dispositions sur les visites peuvent être ouvertes et souples. Elles le sont d'ailleurs souvent en de tels cas. De telles dispositions peuvent être énoncées aussi bien dans une entente entre les parents que dans une ordonnance du tribunal. L'entente ou l'ordonnance ne précise pas quand ni à quelle fréquence le parent visiteur passe du temps avec son enfant. Ce qui est indiqué, c'est qu'un parent a la garde et que l'autre parent a un droit de visite « raisonnable ». Grâce à cette disposition, les parents sont en mesure de conclure les arrangements qui leur conviennent le mieux et de les modifier si les circonstances le commandent.

### **Droit de visite « restreint » ou « assorti de conditions fixes »**

Dans d'autres cas, par ailleurs, les conditions des visites sont établies de façon fixe, soit par une entente écrite, soit par une ordonnance du tribunal. L'entente ou l'ordonnance énonce la fréquence et la durée des visites. Elle peut aussi préciser les heures auxquelles elles auront lieu. Certaines ordonnances énoncent également d'autres conditions d'exercice du droit de visite, par exemple le lieu où les visites se dérouleront.

## **Droit de visite « assorti d'une supervision »**

Dans certaines situations, le juge peut ordonner que quelqu'un d'autre soit présent lorsque le parent visiteur se trouve avec l'enfant. Cette autre personne peut être un parent, un ami, un agent d'un centre de visites surveillées ou un agent de la Société d'aide à l'enfance. Le juge ordonne la supervision des visites lorsqu'il s'inquiète du comportement qu'aura le parent visiteur quand il sera avec l'enfant. Ainsi, le juge pourra ordonner la supervision des visites si le parent a un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie, s'il a déjà maltraité l'enfant ou s'il a menacé ou essayé d'enlever l'enfant au parent qui en a la garde.

Des mesures spéciales peuvent aussi être prévues si le parent visiteur a des antécédents de violence envers le parent qui a la garde. En vertu de la loi, le comportement passé d'un parent ne doit pas être pris en compte lors de la décision sur la garde ou les visites, à moins que ce comportement ait une incidence sur la capacité de cette personne à agir comme parent. La loi dit aussi que l'enfant devrait voir chacun de ses parents aussi souvent qu'il est dans son intérêt de le faire. Les visites ne seront pas forcément refusées au parent qui a maltraité l'autre parent. Plutôt que de refuser les visites, certains juges interdiront au parent visiteur d'aller chercher l'enfant à son domicile. L'enfant lui sera amené, mais pas par le parent gardien. Cette tâche sera confiée à quelqu'un d'autre.

## Refus du droit de visite

Le droit de visite n'est refusé à un parent que dans les cas les plus extrêmes. Ainsi, le droit de visite peut être refusé s'il est établi que l'enfant a subi des mauvais traitements, que ceux-ci sont graves et que le parent qui les a commis refuse de se faire traiter.

Un parent ne peut refuser de verser la pension alimentaire au motif qu'il ne peut obtenir de droit de visite ou qu'il choisit de ne pas visiter l'enfant. Par contre, les visites ne seront pas refusées parce que le parent omet de payer la pension alimentaire de l'enfant. Si un parent ne paie pas sa pension, d'autres moyens peuvent être utilisés pour l'obliger à payer.

## Qui peut obtenir la garde et un droit de visite ?

Généralement, la garde de l'enfant est accordée à un parent biologique ou adoptif. Mais elle peut aussi être accordée à d'autres membres de la famille, comme un grand-parent, un beau-parent, une tante ou un oncle. Tout dépend des circonstances. La loi permet à toute personne de présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir la garde, mais il est plus difficile pour une personne qui n'est pas un parent de l'obtenir.

Un droit de visite peut également être accordé à d'autres membres de la famille. De plus, il arrive qu'un tel droit soit accordé à des personnes qui ne font pas partie de la famille mais qui sont proches de l'enfant.

## Comment déterminer qui aura la garde et qui aura un droit de visite ?

### Si les parents s'entendent sur la garde et le droit de visite

Les parents peuvent être capables de s'entendre sur la garde et le droit de visite. S'ils préparent une entente de séparation, ils peuvent y prévoir des dispositions sur la garde et le droit de visite. Ils peuvent aussi conclure une entente distincte en ce qui concerne la garde et le droit de visite. L'entente devrait être mise par écrit et être signée par les deux parents devant un témoin. Le témoin devrait également signer l'entente. Il est préférable de faire rédiger l'entente par un avocat. Si les parents la rédigent eux-mêmes, chacun devrait la faire examiner par son avocat avant de la signer.

Les parents ne sont pas obligés de conclure une entente par écrit. Ils peuvent conclure une entente informelle ou verbale concernant la garde et le droit de visite. Bien qu'il soit plus facile de se passer d'écrit, il est plus sûr de détenir une entente écrite en bonne et due forme. Si, par la suite, les parents ne s'entendent pas sur la nature des modalités de l'entente, ils peuvent se référer au document qui la constate. Si un parent n'agit pas comme il a convenu de le faire, l'autre peut faire exécuter l'entente.

## Si les parents ne s'entendent pas sur la garde ou le droit de visite

### La médiation

Si les parents ont de la difficulté à s'entendre sur les modalités de la garde et du droit de visite, ils peuvent rencontrer un médiateur. Le médiateur peut les aider à parvenir à une entente et leur éviter de soumettre la question à un tribunal pour qu'elle soit tranchée par un juge. Grâce à la formation qu'ils ont reçue, les médiateurs peuvent aider les parents à discuter des problèmes auxquels ils se butent et à trouver, face à ceux-ci, des solutions qui soient acceptables à chacun. Lorsque les parties sont arrivées à une entente, cette entente peut être mise par écrit. La médiation étant un service pour lequel les parents doivent parfois payer, il vaut la peine de prévoir la répartition de cette dépense dans l'entente.

Une fois parvenus à une entente dans le cadre de la médiation, les parents ont intérêt à montrer cette entente écrite à leur avocat avant de la signer. Les médiateurs n'agissent pas en tant qu'avocats et ils ne donnent pas de conseils juridiques. Une médiation réussie procure simplement une solution sur laquelle les deux parents s'entendent. Cette solution ne repose pas forcément sur les droits que leur reconnaît la loi. Si possible, chaque parent devrait rencontrer un avocat avant de commencer la médiation. De la sorte, chacun connaîtra sa situation juridique lors des discussions menant à une entente.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'accepter la médiation. Elle peut être utile, mais pas dans tous les cas. Si, par exemple, un parent a été maltraité, ou se sent intimidé, par l'autre parent, le parent victime ou intimidé se trouvera désavantagé dans le cadre d'une médiation. Ce parent aurait avantage à retenir les services d'un avocat.

Si, une fois la médiation commencée, vous ne vous sentez pas à l'aise, vous pouvez mettre fin à ce processus. Vous avez ce choix en tout temps.

Soyez prudent(e) lors du choix du médiateur. La profession de médiateur n'est pas réglementée. Si possible, reprenez les services d'un médiateur qui vous est recommandé par une personne en qui vous avez confiance. De nombreux palais de justice offrent des services de médiation de personnes qualifiées. Pour obtenir plus de renseignements sur l'Association ontarienne de médiation familiale (Ontario Association for Family Mediation), composez le **1-800-989-3025**, ou visitez le site web de l'Association à [www.oafm.on.ca](http://www.oafm.on.ca).

## **Le tribunal**

Lorsque les parents sont incapables de s'entendre sur la garde et le droit de visite, ils peuvent se présenter devant le tribunal et faire trancher la question par un juge. Les parents peuvent agir par eux-mêmes, mais il vaut mieux qu'ils soient assistés par un avocat.

Le processus judiciaire est complexe; comme le sont les facteurs dont le juge doit tenir compte lorsqu'il attribue la garde ou qu'il définit les modalités d'un droit de visite.

Si la question de la garde et du droit de visite est soumise au tribunal, le tribunal doit déterminer les modalités de la garde en fonction de l'intérêt de l'enfant. Habituellement, le juge décide de cette question en écoutant ce que les parents et leurs avocats ont à dire. Dans certains cas, toutefois, le juge considérera qu'il a besoin d'information de sources indépendantes pour déterminer les besoins et les désirs de l'enfant. Le juge peut demander à un avocat du Bureau de l'avocat des enfants (BAE) de parler au nom de l'enfant. Si l'enfant sait ce qu'il veut et qu'il est assez vieux pour s'exprimer sur son intérêt, l'avocat présente le point de vue et les préférences de l'enfant au tribunal. Dans le cas contraire, l'avocat détermine ce qui est dans l'intérêt de l'enfant par d'autres moyens.

Le BAE compte aussi des travailleurs sociaux. Le juge peut demander à un travailleur social d'établir un rapport sur l'enfant, son foyer et sa famille. Ce rapport est ensuite présenté au tribunal.

Dans certains cas, le juge ordonne une évaluation en matière de garde. Cette évaluation est effectuée par un évaluateur qui ne travaille ni pour l'un, ni pour l'autre des parents, et dont la seule préoccupation est l'intérêt de l'enfant. L'évaluateur parle, à la fois :

- à l'enfant, seul à seul,
- à chacun des parents, seul à seul,
- à l'enfant, en présence de chacun des parents.

L'évaluateur remet ensuite un rapport au tribunal. Le juge tient compte de ce rapport lorsqu'il rend sa décision définitive.

## **L'arbitrage**

Lorsque les parents n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités de la garde et des visites, l'arbitrage offre, lui aussi, un moyen grâce auquel quelqu'un d'autre tranche la question. Cette procédure ressemble à celle du tribunal, mais elle est moins formelle. Il y a aussi d'autres différences, à savoir :

- les parents ne peuvent obtenir aucune assistance financière au titre de l'aide juridique aux fins de payer leurs avocats lors d'un arbitrage,
- vous ne pouvez recourir à l'arbitrage à moins que les deux parents y consentent,
- les parents peuvent choisir l'arbitre,
- les parents doivent payer les honoraires et les dépenses de l'arbitre.

On confond parfois arbitrage et médiation, mais il s'agit de deux processus bien différents. Un médiateur ne peut rendre de décision liant les parties, alors qu'un arbitre peut être autorisé à le faire.

En Ontario, pour que l'arbitrage en matière familiale lie les parties, on doit respecter certaines règles. Deux des principales sont les suivantes :

- *avant* de consentir à l'arbitrage, chacun des deux parents doit obtenir des conseils auprès d'un avocat,
- la décision de l'arbitre ne peut reposer que sur le droit canadien en matière familiale.

Ce que signifie cette dernière règle, c'est que l'arbitre ne peut fonder sa décision sur aucun principe ni aucune règle d'ordre religieux, coutumier ou autre. Il doit appliquer les mêmes règles qu'un juge de tribunal canadien. Pour rendre sa décision, l'arbitre doit, en matière de modalités de garde et de visite, prendre en considération les mêmes facteurs qu'un juge, la décision devant être basée uniquement sur l'intérêt de l'enfant.

Vous et l'autre parent pouvez décider de discuter de votre problème de droit familial avec un chef religieux, un chef de votre communauté, ou toute autre personne en qui vous avez confiance. Cette personne pourrait vous suggérer des solutions à ce problème. Vous pourriez décider de suivre son conseil, ou vous pourriez vous sentir obligé(e) de le suivre.

Quoi qu'il en soit, l'arbitre n'a aucun pouvoir juridique pour prendre une décision à votre place à *moins que* vous et l'autre parent soyez d'accord pour lui donner

ce pouvoir et qu'il y ait eu respect de toutes les règles qui font de la procédure un arbitrage en droit familial liant juridiquement les parties.

Vous avez toujours le droit de faire appel d'une décision arbitrale en droit familial devant les tribunaux.

## Que se passe-t-il si les parents ne peuvent se payer un avocat ?

Si un parent est incapable de se payer un avocat, il se peut qu'il soit admissible à un certificat d'aide juridique. Communiquez avec Aide juridique Ontario. Pour savoir comment présenter une demande, composez :

Sans frais	<b>1-800-668-8258</b>
À Toronto	<b>416-979-1446</b>
ATS, à l'extérieur de Toronto	<b>1-866-641-8867</b>
ATS, à Toronto	<b>416-598-8867</b>

Vous pouvez également visiter le site web d'Aide juridique Ontario, à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>. Si votre demande de certificat est rejetée, vous pouvez en appeler. Dans certains cas, une clinique juridique communautaire peut vous aider à cet égard. Pour communiquer avec une clinique juridique communautaire, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*). Vous pouvez aussi

composer l'un des numéros d'Aide juridique Ontario à la page 17. Vous pouvez également consulter <[www.legalaid.on.ca/fr/locate](http://www.legalaid.on.ca/fr/locate)>.

Si vous obtenez un certificat d'aide juridique, vous pourrez choisir votre avocat, à la condition qu'il accepte les certificats d'aide juridique. Les bureaux d'Aide juridique Ontario ont des listes d'avocats de droit de la famille qui pratiquent dans votre localité et acceptent les certificats. De plus, Aide juridique Ontario compte trois bureaux de droit de la famille. Ces bureaux emploient des avocats qui représentent ou qui aident les parents bénéficiant de l'aide juridique. Leurs services peuvent porter sur des problèmes de garde comme sur d'autres problèmes de droit familial. Voici les numéros de téléphone de ces bureaux :

**Toronto :**

**416-348-0001**

**1-800-331-9618**

**Thunder Bay :**

**807-346-2950**

**1-800-393-8140**

**Ottawa :**

**613-569-7448**

**1-800-348-0006**

## Comment le juge décide-t-il de la garde et du droit de visite ?

Dans la Loi sur le divorce canadienne comme dans la Loi portant réforme du droit de l'enfance, il est dit que, lorsqu'un juge décide de la garde et du droit de visite, il doit fonder sa décision uniquement sur l'intérêt de l'enfant. C'est l'intérêt de l'enfant, et non l'intérêt d'un parent ou de l'autre, qui doit être considéré. Et il s'agit du seul facteur à prendre en compte.

Lorsqu'il détermine les modalités de la garde et du droit de visite en fonction de l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut tenir compte de différents éléments. En voici quelques-uns :

- les liens affectifs entre l'enfant et chacune des personnes demandant la garde ou un droit de visite, les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui et toute autre personne s'occupant de l'enfant;
- les souhaits de l'enfant (si sa maturité lui permet de les connaître et de les exprimer),
- la stabilité du foyer actuel de l'enfant et le temps depuis lequel il y vit,
- l'aptitude et la disposition de chacun des parents à voir aux différents besoins de l'enfant, notamment ceux d'ordre physique et affectif,
- les projets de chacun des parents en ce qui concerne les soins et l'éducation à donner à l'enfant,

- la durabilité et la stabilité de la famille que chaque parent offrirait à l'enfant,
- le lien biologique ou adoptif entre l'enfant et les différentes personnes qui réclament la garde ou un droit de visite (cet élément est généralement considéré lorsqu'une personne autre qu'un parent — par exemple, un grand-parent ou un beau-parent — demande la garde ou un droit de visite),
- la personne qui a le plus exercé la fonction de parent jusqu'au moment de la décision.

De plus, le tribunal tient généralement pour acquis que, dans la mesure où l'intérêt de l'enfant ne commande pas le contraire, il est bon pour l'enfant d'entretenir une relation continue avec ses deux parents et d'avoir le plus de contacts possible avec chacun. Par conséquent, le juge étudie aussi la disposition de chaque parent à favoriser les rapports de l'enfant avec l'autre parent.

Pour que le comportement passé d'un parent entre en ligne de compte, il faut que, dans les faits, ce comportement indique qu'il est moins apte à jouer son rôle de parent. Ainsi, la violence ou les mauvais traitements infligés à tout enfant ou membre de la famille ou du ménage entreraient généralement en ligne de compte. Par contre, le juge ne tient pas compte de la responsabilité respective des parents quant à l'échec de leur relation.

## Un accord sur la garde peut-il être modifié ?

Lorsque la garde et le droit de visite sont réglés par une entente entre les parents, ceux-ci peuvent en changer les modalités sans avoir recours au tribunal. Pour ce faire, les deux parents doivent s'entendre sur les changements et exprimer leur acceptation de ceux-ci par écrit. Chaque parent devrait faire rédiger les changements à l'entente par son avocat ou, à tout le moins, faire examiner ces changements par son avocat avant de signer.

Si la garde et le droit de visite sont prévus dans une ordonnance judiciaire, ou que les parents ont une entente et ne consentent pas tous les deux à des changements proposés, seul le tribunal peut modifier les modalités existantes.

De façon générale, la stabilité est considérée être dans l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, à moins que les deux parents s'entendent pour modifier une ordonnance en vigueur, le juge ne la modifie qu'en cas de changement important dans les besoins ou la situation de l'enfant ou dans la capacité d'un parent de répondre aux besoins de l'enfant.

Il arrive que le parent gardien veuille déménager et que ce déménagement éloigne l'enfant du parent qui a le droit de visite. Dans de telles situations, il est fréquent que l'on demande à un tribunal de modifier

les modalités existantes en matière de garde et de droit de visite. Si, à la suite du déménagement, il serait plus difficile au parent visiteur de voir son enfant aussi souvent, le tribunal rouvre le dossier de la garde. Le juge doit être convaincu que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant et qu'il comporte assez d'avantages pour compenser la diminution des contacts de l'enfant avec le parent qui a le droit de visite.

Les renseignements contenus dans la présente brochure sont à caractère général. Ils ne sauraient remplacer des conseils juridiques particuliers. Si vous avez un problème juridique, faites-vous conseiller sur vos droits.

**Rédaction et traduction :**

CLEO (Community Legal Education Ontario/Éducation juridique communautaire Ontario)

**Mise en forme et production :**

CLEO

**Financement :**

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Le présent document fait partie d'une série de publications de CLEO sur le droit de la famille. CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons nos publications régulièrement pour qu'elles tiennent compte de l'évolution du droit. En consultant notre Liste des publications périmées, vous saurez quelles publications sont dépassées et doivent être jetées ou retirées de la circulation. Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca), ou composez le 416-408-4420, poste 33.



Septembre 2007